



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réforme

Question écrite n° 31338

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes posés par un éventuel projet de loi modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Par un système de contrôle a priori puis a posteriori des financements des associations habilitées, ce projet de loi viserait à encadrer sévèrement les dépenses. Par ce fait, il complète encore les restrictions nées du vote de la loi de finances, des textes fixant les objectifs de financement de la sécurité sociale et des budgets des départements. Des objectifs compréhensibles cachent mal le danger que représente ce projet de loi quant à la diminution de la qualité des prestations médico-sociales dispensées par les associations habilitées. Dans le cas de l'aide à l'enfance et à l'adolescence en danger ou délinquante sur mandats judiciaires, le contrôle purement comptable des dépenses menace sévèrement la mise en oeuvre de ces mandats sur lesquels le pouvoir législatif comme le pouvoir exécutif n'ont légalement, voire constitutionnellement, aucun droit d'injonction ni d'entrave. En cas de dépassement du quota financier, les institutions sociales et médico-sociales ne recevraient plus la rémunération de leurs services et ne pourraient plus, par conséquent, assumer la mission dont elles sont responsables. Les associations acceptent évidemment un contrôle financier de ceux qui les financent mais refusent que leur mise sous tutelle de fait les transforme en subordonnées de l'Etat et ampute leur force de proposition et leur rôle de compléments des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour ne pas restreindre la liberté des associations sous prétexte d'un contrôle des dépenses.

Texte de la réponse

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a permis aux acteurs publics et privés de développer des prises en charge adaptées aux besoins des personnes handicapées, âgées ou en difficultés sociales. Les grands principes qui ont inspiré cette législation et qui fondent l'identité du secteur social et médico-social demeurent aujourd'hui pertinents. Toutefois, l'évolution des besoins de la population et des réponses qui leur sont apportées rend nécessaire une adaptation du cadre juridique actuel. Tel est le sens des travaux préparatoires à la révision de la loi sociale du 30 juin 1975 qui ont fait l'objet de réflexions largement concertées sur le plan technique. L'Assemblée nationale a confié à M. Pascal Terrasse la conduite d'une mission parlementaire sur cette réforme qui permettra d'enrichir encore ce projet qui pourrait être présenté au Parlement en 2000, pour accompagner le développement des institutions sociales dans les prochaines années. La mise en place d'un cadrage financier prévisionnel opposable aux établissements et services, d'une part lors de la demande d'habilitation à l'aide sociale, d'autre part lors de l'approbation des budgets, trouve son fondement juridique dans la loi de financement de la sécurité sociale et la loi de finances de l'Etat pour 1999 ainsi que dans la loi portant création d'une couverture maladie universelle. Cette mise en place ne s'inscrit pas dans une perspective de contrôle a priori des associations mais dans le cadre d'une adéquation renforcée des financements publics aux missions de service public assurées par les institutions relevant de la loi de 1975. Pour autant, les décisions de refus de prise en compte de certaines dépenses devront toujours se concilier avec les obligations légales qui pèsent sur les financeurs qui s'exerceront, comme par le passé, dans le cadre de la

procédure contradictoire d'élaboration des budgets, sous le contrôle du juge.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31338

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3563

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7447